

## Moyens et principaux arguments

Le présent recours tend à l'annulation, en application de l'article 230 CE, du règlement (CE) n° 147/2007 de la Commission, du 15 février 2007, modifiant certains quotas de pêche de 2007 à 2012 conformément à l'article 23, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 2371/2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche <sup>(1)</sup>.

Les parties requérantes font valoir que le règlement attaqué devrait être annulé sur le fondement de quatre moyens:

Premièrement, les parties requérantes prétendent que la Commission n'était pas compétente pour adopter le règlement attaqué réduisant les quotas de pêche pour les années 2007 à 2012 sur la base de l'article 23, paragraphe 4, du règlement n° 2371/2002 du Conseil.

A titre subsidiaire, les parties requérantes font valoir que, au cas où le Tribunal conclurait que la Commission était compétente pour procéder à des déductions sur les quotas pour plusieurs années à venir en raison d'un dépassement, par le passé, des quotas de pêche attribués, il n'en demeurerait pas moins que la Commission a, selon elles, abusé de son pouvoir en l'espèce. En effet, les parties requérantes affirment que la Commission n'a pas établi que les États membres concernés par le règlement attaqué, à savoir l'Irlande et le Royaume-Uni, ont dépassé les possibilités de pêche qui leur ont été attribuées, ainsi que l'exige l'article 23, paragraphe 4, du règlement précité pour la déduction des quotas. En outre, les parties requérantes soutiennent que la Commission, en abandonnant soudainement une politique bien établie de déduction de quotas sur «la base de l'année précédente», tout en s'écartant du libellé de l'article 5 du règlement n° 847/96 et de la pratique qui en est issue, a violé le principe de la confiance légitime.

Les parties requérantes prétendent en outre que la Commission n'a pas indiqué les raisons qui ont motivé sa décision, en violation de l'article 253 CE. Sur cette base, elles font valoir que le règlement attaqué est insuffisamment motivé, d'autant plus que celui-ci est constitutif d'un changement clair et radical de politique ayant des conséquences défavorables importantes pour les parties requérantes.

En dernier lieu, les parties requérantes font valoir que la Commission a méconnu le principe d'égalité de traitement en ne prenant de mesures équivalentes à celles que contient le règlement attaqué à l'encontre d'aucune autre flotte de pêche, dans des situations où elle a été informée d'un dépassement significatif des quotas de pêche attribués pour des stocks de poissons qui sont menacés dans une mesure similaire.

<sup>(1)</sup> JO L 46, p. 10.

## Recours introduit le 18 mai 2007 — Reno Schuhcentrum/OHMI — Payless ShoeSource Worldwide (Payless ShoeSource)

(Affaire T-173/07)

(2007/C 170/59)

Langue de dépôt du recours: l'anglais

## Parties

*Partie requérante:* Reno Schuhcentrum GmbH (Thaleischweiler-Fröschen, Allemagne) (représentant: S. Schäffner, avocat)

*Partie défenderesse:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

*Autre partie devant la chambre de recours:* Payless ShoeSource Worldwide, Inc. (Topeka, États-Unis)

## Conclusions de la partie requérante

- annuler la décision de la première chambre de recours de l'OHMI du 28 février 2007 (procédure de recours R 1209/2005-1), rejetant le recours relatif à la procédure de déchéance n° 731C 0000 186 136-1 (marque communautaire n° 186 163 — Payless ShoeSource)
- condamner l'OHMI aux dépens.

## Moyens et principaux arguments

*Marque communautaire enregistrée ayant fait l'objet d'une demande en déchéance:* la marque communautaire figurative «Payless ShoeSource» pour des produits et services relevant des classes 25, 35 et 42 — demande d'enregistrement n° 186 163

*Titulaire de la marque communautaire:* Payless ShoeSource Worldwide, Inc.

*Partie demandant la déchéance de la marque communautaire:* Reno Schuhcentrum GmbH

*Décision de la division d'annulation:* rejet partiel de la demande de déchéance, maintien en vigueur de l'enregistrement pour certains produits relevant de la classe 25

*Décision de la chambre de recours:* rejet du recours introduit concernant les produits restants en classe 25

*Moyens invoqués:* La partie requérante fait valoir que la décision attaquée souffre de la violation d'une forme substantielle au regard de l'article 74 du règlement sur la marque communautaire et de la charge de la preuve. Selon la partie requérante, dans le cadre d'une procédure de déchéance, la charge de la preuve de l'usage sérieux incombe au titulaire de la marque. La partie requérante fait valoir en outre que l'Office ne peut procéder à un examen d'office des faits et que son examen devrait se restreindre à une appréciation des faits, éléments de preuve et arguments invoqués par les parties et des conclusions formulées par celles-ci. Par conséquent, avance la partie requérante, la communication de la chambre de recours du 18 octobre 2006 invitant le titulaire de la marque à fournir les originaux de certaines déclarations assermentées devait être déclarée irrégulière, en particulier dans la mesure où la chambre de recours avait précédemment estimé que les éléments de preuve initialement présentés par le titulaire de la marque étaient insuffisants à prouver un usage sérieux.

La partie requérante affirme par ailleurs que lesdits originaux n'ont pas été fournis dans le délai imparti conformément à l'article 74, paragraphe 2, du règlement sur la marque communautaire et ne devraient par conséquent pas être acceptés.

Enfin, la partie requérante soutient que la chambre de recours a commis une erreur d'interprétation de la notion d'usage sérieux, violant ainsi l'article 15 du règlement sur la marque communautaire.

---

**Recours introduit le 23 mai 2007 — Mediaset SpA/Commission**

(Affaire T-177/07)

(2007/C 170/60)

*Langue de procédure: l'anglais*

**Parties**

*Partie requérante:* Mediaset SpA (Milan, Italie) (représentants: D. O'Keeffe, solicitor, K. Adamantopoulos et G. Rossi, avocats)

*Partie défenderesse:* Commission des Communautés européennes

**Conclusions de la partie requérante**

- annuler, sur la base de l'article 230 CE (ex-article 173 du traité CE), la décision de la Commission du 24 janvier 2007 relative à l'aide d'État C 52/2005 octroyée par la République italienne sous forme de subvention à l'achat de décodeurs numériques, et en particulier ses articles 1 à 3;
- condamner la Commission à l'ensemble des dépens exposés par la requérante au cours de la présente procédure.

**Moyens et principaux arguments**

La requérante demande l'annulation de la décision C (2006) 6634 final <sup>(1)</sup> de la Commission, du 24 janvier 2007, par laquelle la Commission a décidé que le régime que la Répu-

blique italienne a mis à exécution en faveur des diffuseurs numériques terrestres qui offrent des services de télévision à péage et des opérateurs câble de télévision à péage constitue une aide d'État incompatible avec le marché commun.

La requérante, qui est l'une des bénéficiaires de l'aide d'État en cause, fait valoir les moyens suivants.

En premier lieu, la requérante soutient que, en appliquant et en interprétant l'article 87, paragraphe 1, CE, la Commission a commis une erreur de droit, aux motifs i) qu'elle a considéré qu'une aide octroyée directement aux consommateurs relevait du champ d'application de l'article 87, paragraphe 1, CE; (ii) qu'elle a conclu que la mesure conférait un «avantage économique» à la requérante; iii) qu'elle a conclu que la mesure était sélective en raison d'un caractère prétendument discriminatoire; et iv) qu'elle a estimé que la mesure entraînait une distorsion de concurrence dans le marché commun.

La requérante soutient en outre que la Commission a commis une erreur manifeste d'appréciation et une erreur de droit manifeste en concluant que la mesure n'était pas compatible avec le marché commun au sens de l'article 87, paragraphe 3, sous c), CE.

En outre, la requérante soutient que la Commission a violé une forme substantielle en fournissant une motivation contradictoire et insuffisante, en violation de l'article 253 CE.

Enfin, la requérante fait valoir que, en ordonnant la récupération de la mesure, la Commission a violé l'article 14 du règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil <sup>(2)</sup>, aux motifs i) qu'elle a méconnu la confiance légitime que pouvait avoir la requérante dans la légalité de l'aide prétendue, et ii) qu'il est impossible d'établir le montant de l'aide et d'identifier les bénéficiaires potentiels indirects.

---

<sup>(1)</sup> C 52/2005 (ex NN 88/2005, ex CP 101/2004).

<sup>(2)</sup> Règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil, du 22 mars 1999, portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE (JO 1999, L 83, p. 1).

---

**Recours introduit le 21 mai 2007 — Euro-Information/OHMI (CYBERHOME)**

(Affaire T-178/07)

(2007/C 170/61)

*Langue de dépôt du recours: le français*

**Parties**

*Partie requérante:* Européenne de traitement de l'Information SAS (Strasbourg, France) (représentants: P. Greffe et J. Schouman, avocats)

*Partie défenderesse:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI)